

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.017 du 7 avril 1998

A. 76.903/XI-3937

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 à 1020 Bruxelles,
 contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er décembre 1997, par
XXX, de nationalité congolaise ex-zaïroise, qui demande
l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande
d'autorisation de séjour, prise le 18 juillet 1997 et
notifiée le 1er octobre 1997;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil
d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du
Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la
section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 février 1998, notifiée aux
parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant
celles-ci à comparaître le 19 mars 1998;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante, et
Me MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER,
auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante prend un moyen
unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15
décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,
l'établissement et l'éloignement des étrangers et de
l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la
motivation formelle des actes administratifs; qu'après
avoir brièvement exposé la portée théorique de ces dispo-
sitions, la requérante se borne à indiquer que "N'étant
pas motivée légalement, ni formellement, quant au fond,
l'acte attaqué est illégal et doit être annulé";

Considérant que la partie adverse indique dans la
motivation de l'acte attaqué les circonstances spécifiques
pour lesquelles elle estime ne pas pouvoir accueillir la
demande d'autorisation de séjour de la requérante, à
savoir que "les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui
de sa requête, à savoir un long séjour, le fait qu'elle a
souscrit une demande de naturalisation et la situation
générale au Zaïre ne constituent pas des circonstances
exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit
introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger"; que la
partie adverse a respecté l'obligation de motivation
formelle imposée par la loi; que le moyen n'est manifeste-
ment pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le sept avril 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.